

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.712 du 8 janvier 2016

A. 217.883/XI-20.936

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 156.337 du 11 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 180.052/III et qui lui a été notifié le 16 novembre (le 17 selon la requête).

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la

procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision était motivée par la circonstance que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la XXXXX en application du Règlement UE 604/2013.

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de « la violation de la notion d'erreur manifeste d'appréciation et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à l'attestation dd. 10.4.2015 et de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - 26^{quater}), de l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 149 de la Constitution ».

Il critique le passage suivant de l'arrêt attaqué : « le Conseil relève, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que ni le libellé de 'l'attestation de participation' du 10 avril 2015 ni l'énoncé des factures datées du 5 mai 2015 et du 17 juin 2015 ne constituent des preuves ou des indices suffisants de la présence de la partie requérante au XXXXX à cette période et que ces documents '[...] ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine'. [...] La partie défenderesse a ainsi pu considérer qu'à défaut de preuve formelle, elle ne disposait pas d'indices suffisamment cohérents, vérifiables et détaillés pour établir sa responsabilité ».

Le requérant développe ensuite trois griefs, qui se recopient largement et qui reviennent à soutenir que le Conseil du contentieux a violé la foi due à l'attestation de participation du 10 avril 2015 et à la décision - annexe 26^{quater}, a violé l'obligation de motivation visée à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 149 de la Constitution, et a violé la notion d'erreur manifeste d'appréciation.

En particulier, le requérant estime que l'arrêt attaqué « donne une interprétation inconciliable avec les termes de la décision attaquée étant donné que dans celle-ci la partie défenderesse indique que c'est parce que l'acte pourrait concerner un homonyme que le document ne permet pas d'établir que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine et non comme l'indique le CCE que 'le libellé de l'attestation de participation du 10 avril 2015 ne constituent des preuves ou des indices suffisants de la présence de la partie requérante au XXXXX à cette période' ».

2. Examen :

Dans le développement du premier moyen de son recours en suspension d'extrême urgence porté devant le Conseil du contentieux, le requérant avait notamment fait valoir que « l'appréciation posée et la motivation développée par la partie défenderesse sur les documents ne permettent pas de comprendre le raisonnement qui l'a amené à considérer que ces documents n'avaient pas trait à sa personne ou n'étaient pas de nature à démontrer sa présence au XXXXX » et elle en déduisait que « la partie défenderesse a fait une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et estime que dans le cadre des principes de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû renverser ce début de preuve de manière raisonnable en se renseignant par exemple auprès de la compagnie aérienne, en vérifiant l'existence des sociétés ayant émis les factures et attestations, etc. ».

A cet égard, les passages pertinents de l'arrêt attaqué en rapport avec l'appréciation par le premier juge des éléments présentés par le requérant en vue de démontrer qu'il serait retourné dans son pays d'origine après l'octroi d'un visa XXXXX pour une période de plus de trois mois, se présentent ainsi qu'il suit :

« ... En l'espèce, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a répondu aux différents arguments présentés de manière suffisante et adéquate, témoignant d'un examen rigoureux des éléments de la cause ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée :

‘ (...)’

Cette motivation est adéquate et suffisante et correspond aux éléments déposés au dossier administratif sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle permet de conclure que la partie requérante n'a pas démontré avoir quitté le territoire des Etats membres entre son arrivée en XXXXX le 5 janvier 2015 et l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 22 juin 2015 et ne peut donc se prévaloir de l'exception prévue par l'article 19.2 du Règlement Dublin III à défaut de preuves formelles et d'indices suffisants tels que visés à l'article 22 du Règlement.

Le Conseil relève, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que ni le libellé de 'l'attestation de participation' du 10 avril 2015 ni l'énoncé des factures datées du 5 mai 2015 et du 17 juin 2015 ne constituent des preuves ou des indices suffisants de la présence de la partie requérante au XXXXX à cette période et que ces documents ' [...] ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine '. Quant aux articles de presse, actes de naissance et de décès et attestations d'une agence de voyage, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que ces documents attestaient tout au plus du statut d'artiste de la partie requérante, de l'existence d'une famille ou de la réservation de billets d'avion en janvier et mars 2015 sans pour autant consister en un commencement de preuve de son retour au XXXXX en mars 2015. La partie défenderesse a ainsi pu

considérer qu'à défaut de preuve formelle, elle ne disposait pas d'indices suffisamment cohérents, vérifiables et détaillés pour établir sa responsabilité ».

Compte tenu que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de l'excès de pouvoir sa propre appréciation sur la pertinence et la valeur probante d'éléments soumis à l'examen du premier juge, et auxquels la loi n'attache aucune force particulière, tels qu'une 'attestation de participation' à une exposition artistique collective ou de simples factures. A cet égard le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient dans son recours en cassation que le Conseil du contentieux aurait « violé l'obligation de motivation visée à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 149 de la Constitution ». Une simple lecture du point 3.2.2.1.3 de l'arrêt attaqué conduit à constater que le premier juge a répondu de manière circonstanciée aux arguments présentés par le requérant et que cette motivation est suffisante et adéquate. Le grief formulé en cassation quant au défaut de motivation tend en réalité à inviter le Conseil d'Etat, juge de cassation, à substituer, au terme d'un examen en fait, son appréciation à celle, souveraine, qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, si les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes, néanmoins, en se bornant à constater que les documents présentés par le requérant « ne constituent des preuves ou des indices suffisants de la présence de la partie requérante au XXXXX à cette période » et que ces documents « ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine », l'arrêt attaqué ne confère pas aux documents concernés et qui sont de nature privée une interprétation inconciliable avec leur contenu ou leurs termes, mais se prononce sur la force probante de ces documents, ce qui relève de l'appréciation souveraine du premier juge.

A cet égard, l'arrêt attaqué se réfère utilement à l'article 22 du Règlement Dublin III qui, à propos des éléments de preuve ou des indices utilisés dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, prévoit soit différents types de « documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles », soit des indices, « éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée ».

Le premier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

3. Le requérant prend un second moyen de cassation, qu'il qualifie de nouveau moyen d'ordre public, de « la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la Convention de Genève ».

Il expose que la décision 26^{quater} a un impact particulier sur le fond de la procédure d'asile et que, dans le cadre de la procédure Dublin, cette décision aura un impact particulier sur la crédibilité de son récit dans l'analyse de son dossier par les autorités françaises et risque de mettre à néant sa demande d'asile. Il ajoute qu'« en ne faisant pas une analyse sérieuse de la crédibilité du récit, la partie défenderesse a violé l'article 13 et l'article 3 sous son volet procédural au vu des impacts de la décision des autorités belges sur le récit d'asile de l'intimé ».

4. Examen :

En tant qu'il invoque la violation de « la Convention de Genève », sans indiquer de quelle convention internationale signée à Genève il s'agit ni en quoi elle aurait été violée par le Conseil du contentieux des étrangers, le moyen est imprécis et irrecevable en cassation.

Dans son recours en suspension porté devant le premier juge et en rapport avec la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le requérant avait essentiellement fait valoir que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sont strictement limitées en XXXXX et que le système d'accueil XXXXX, aggravé par l'afflux massif de réfugiés, connaît des problèmes structurels.

L'arrêt attaqué a rencontré cette argumentation en son point 3.2.2.2.1. et n'est pas critiqué utilement dans le recours en cassation.

Quant à l'argumentation nouvelle, que le requérant qualifie de « nouveau moyen d'ordre public » présenté pour la première fois devant le juge de cassation, il y a lieu de constater que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde, alors que la circonstance invoquée par le requérant n'avait aucunement été invoquée dans son recours porté devant le Conseil du contentieux.

En outre, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la personne qui invoque la violation de la disposition de l'article 3 de la Convention de sauvegarde doit démontrer que tant la situation générale dans son pays d'origine, ici le XXXXX, que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine.

Or, dans la mesure où le requérant paraît reprocher à la décision 26^{quater} attaquée devant le premier juge de le renvoyer vers un Etat membre où il ne bénéficiera pas de protection face au renvoi dans son pays d'origine, parce que sa demande d'asile risquerait d'être « mise à néant » par les autorités XXXXX, il y a lieu de constater qu'il s'agit là d'une hypothèse purement gratuite. En effet, d'une part, les autorités françaises ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé, ce qui implique que conformément au Règlement Dublin III, elles ont l'obligation de prendre en charge le demandeur d'asile et de mener à terme l'examen de cette demande (article 18 du Règlement). D'autre part, la XXXXX est un pays signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, est partie à la Convention de Genève, et est un pays doté de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourra recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité.

Le moyen nouveau, tel que pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde n'est dès lors manifestement pas fondé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT